

**Arrêté n° 79-DDPP-21  
portant mise à jour administrative**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 modifié réglementant les activités de la société BODYCOTE sur le territoire de la commune de La Talaudière, 152 rue Jean Perrin,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°36-DDPP-19 du 30 janvier 2019,  
**Vu** le dossier de déclaration du 4 août 2020 transmis par l'exploitant,  
**Vu** le rapport du 4 décembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
**Vu** la présentation et l'avis émis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 février 2021,

**Considérant** que les dispositions envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté 23 juin 2009, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°36-DDPP-19 du 30 janvier 2019, est remplacé par le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume de l'activité
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des organohalogéné liquides organohalogenes ou des solvants organiques	A	1 machine de dégraissage étanche NI 30 EVT, d'un volume total de solvant utilisé (tetrachloroethylene) de 1.800 litres
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquide à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activité de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface; le volume de produit mise en oeuvre dans le procédé est supérieur à 500 l, mais inférieur à 7500 l	DC	* 1 machine à laver sur ICBP TH de 2 bains pour un volume total de 1000L (l x L x H = 0.8 x 1.3 x 0.97 = 1m³) *1 machine à laver MABOR de volume de lavage par aspersion *1 machine de nettoyage lessiviel par immersion d'un volume total de 1000L *1 machine à laver BONFIGLIO de volume de lavage 2058 L (1400 large /1500 profondeur / 980H) *Soit un volume total 3058 litres
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) b- Le volume des cuves est supérieur à 200L mais inférieur à 1500 L	DC	1 bac de passivation 400 l
4719-2	acétylène	DC	- 1 centrale d'inversion de 2 x 7 cadres de 65 kg unitaire soit 910 kg - 1 bouteille pour poste à souder de 5 kg, * soit une capacité totale équivalente de 0.915 t
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	DC	2 fours de trempé sous vide BMI 2 fours de revenu sous vide BMI 1 four de revenu sous vide SMI 1 four de revenu sous vide BMI 1 four de revenu 1 four recuit ou revenu 14 fours de nitruration ionique 3 machines implantation ionique 3 fours de pré oxydation ICBPTH 8 cellules de cémentation ICBPTH 1 four de revenu en ligne ICBPTH 3 fours de revenu CIEFFE 2 fours batch de trempé CIEFFE 1 cellule cryo CIEFFE 1 étuve cryo MSL 1 étuve CERATHERM 1 bac d'arrêt aqua Quench Soit 44 équipements de traitements
4718-2b	Gaz Inflammable catégorie 1 et 2 50 T (DC) 2b) Entre 6T et	NC	- Méthane (13,6 kg) - 1 cuve de Propane de 1750 kg 10 bouteilles de propane de carburateur de 5 kg unitaire soit 50 kg *Soit une capacité totale équivalente de 1,8 T
4715	Hydrogène	NC	4 cadres d'hydrogène de 200 m3 unitaire soit une capacité totale de 800 m3 soit 72 kg
4722	Méthanol	NC	- Emploi et stockage d'un réservoir aérien de méthanol de 35 m3 (d= 792 aérien de méthanol de 35 m3 kg/m³) sur rétention couverte, soit une capacité totale de 27,72 t. - Quantité dans les canalisations de 20 litres soit 0,03 t. * Soit une capacité totale de 27,75 t.
4725	Oxygène	NC	- 2 bouteille d'oxygène de 6,8 kg unitaire soit une capacité totale de 13,6 kg
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Emploi dans des équipements clos en exploitation ; Equipement frigorifique de capacité unitaire >2kg)	NC	- 1 groupe froid sur dégraisseur EVT de - 1 groupe froid sur circuit eau planteur de 1,94 kg - Plusieurs groupe froids sur système de climatisation bureau de 1 à 4 kg - Soit une capacité totale < 31 kg
4735-2b	Ammoniac	NC	- 1 centrale d'inversion de 2x1 bouteille de 44 kg unitaire soit 88 kf

## **Article 2**

La société BODYCOTE est autorisée à exploiter sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2564) pour les activités de nettoyage, décapage, dégraissage des métaux pour ses dispositions applicables aux entreprises existantes; lorsqu'elles sont plus contraignantes que les arrêtés préfectoraux applicables au site. .

## **Article 3**

La société BODYCOTE met en œuvre les dispositions techniques, humaines et organisationnelles précisées dans le porté à connaissance déposé le 10 août 2020 et complété par les éléments fournis dans ses versions des 24 et 26 novembre 2020 et les documents qui leur sont annexés.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de La Talaudière fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations - Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière chargé de l’affichage prescrit à l’article précité,
- à l’exploitant.

Saint-Étienne, le 4 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Dreal UID 42-43
- Archives
- Chrono